



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Irancy (89)**

N° BFC-2022-3415

Décision n° 2022DKBFC45 en date du 31 juillet 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3415 reçue le 31/05/2022, déposée par la commune d'Irancy (89), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/06/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 9/06/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLU de la commune d'Irancy (superficie de 1 226 ha, population de 260 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 09/05/2018<sup>1</sup>, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier le secteur Np zone naturelle à protéger, au regard de sa situation en ZNIEFF<sup>2</sup> 1, en créant un secteur Npv, « favorable à l'implantation de constructions et installations nécessaires à la production d'électricité à partir d'une source renouvelable » afin de permettre à l'opérateur du projet photovoltaïque déjà autorisé au lieu-dit « La Faye », d'entrer dans les critères de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et de bénéficier de tarifs avantageux de rachat de l'énergie, renforçant la rentabilité du projet ;
- faciliter l'implantation de ce projet photovoltaïque sur la commune, dont le permis de construire a déjà été accordé en date du 26/11/2021, et qui est prévu sur une surface de 20ha répartis pour 7 ha sur la commune d'Irancy et environ 13 ha sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux et a fait l'objet d'un avis de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté en date du 21/09/2021 ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'implantation du projet photovoltaïque au lieu-dit « La Faye » est compatible avec le zonage Np actuel du PLU et d'ores et déjà autorisé ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative

1 [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

2 Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune, en particulier la ZNIEFF de type 1 « Bois de Senoy, Vallée du bois à Saint-Bris »; des enjeux chiroptères et oiseaux non nicheurs ont été mis en évidence et doivent faire l'objet de mesures ERC (éviter, réduire, compenser) adaptées dans le cadre de la réalisation du projet ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000, situé en limite communale au sud du territoire, « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents », référencée FR 2600974, situé à environ 2 km au sud du secteur concerné ;

Considérant que le secteur du projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondation, la commune d'Irancy étant couverte par un plan des surfaces submersibles (PSS) valant plan de prévention des risques naturels (PPRN), concernant l'aléa inondation par débordement de l'Yonne ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de la commune d'Irancy n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

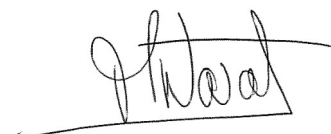
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)